

REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

Titre VIII Livre V du code de l'environnement

Mis en application par arrêté en date du 17 mars 2005

Entré en vigueur le 30 avril 2005 suite aux mesures de publicité :

- Affichage arrêté en mairie du 17 mars au 17 avril 2005
- Mention de l'arrêté dans *Le Parisien* du 09 avril 2005
Les petites affiches du 13 avril 2005
- Publication de l'arrêté au RAA de la préfecture en date du 30 avril 2005



SERVICE DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L 581-8, L 581-10 à 12, L 581-14 et L581-18 du code de l'environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du code de l'environnement. **En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité** (décret n°80-923 du 21 novembre 1980 pour la publicité et décret n°82-211 du 24 février 1982 pour les enseignes).

Définitions

- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 et 15 du décret n° 82-211
- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Le régime des autorisations et déclarations

Publicités et pré-enseignes

Les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par le décret n°96-946 du 24 octobre 1996.

Enseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.

Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet.

Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n°80-923.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Les zones de réglementation spéciale instituées

Publicité – préenseignes

Sont instituées sur la totalité de l'agglomération, trois zones de publicité restreinte (ZPR n°1, ZPR n°2a et ZPR n°2b) dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Enseignes :

En ZPR n°1 et n°2, les enseignes sont soumises à des prescriptions spécifiques qui complètent la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982).

Mise en conformité avec les prescriptions du présent règlement (article L. 581-43 du code de l'environnement)

Les publicités, enseignes et pré-enseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de cette entrée en vigueur.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes qui sont soumises à autorisation et qui ont été installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions du code de l'environnement et du présent règlement, la procédure de sanction administrative et pénale prévue par les articles L 581-26 à L 581-41, sera engagée à l'encontre de la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure, la publicité, l'enseigne ou la pré-enseigne irrégulière.

Les réglementations connexes

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R 418-2 à R 418-9 du code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie (article L 113-2 du code de la voirie routière).

TITRE I :

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Article DC 1 : Définitions utiles pour l'application du règlement

DC 1-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

DC 1-2 : Linéaire de façade

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

Dans le cas d'une unité foncière d'angle, présentant un pan coupé, celui-ci sera compté en totalité dans le linéaire de façade mais ce, pour une seule des voies concernées.

DC 1-3 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos. Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité.

Article DC 2 : Prescriptions esthétiques

DC 2 -1 : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

DC 2 -2 : Lorsqu'un dispositif scellé au sol supporte deux faces publicitaires ou une face publicitaire et une face d'enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

Article DC 3 : Lieux protégés

DC 3 -1 : Dans les lieux visés au II de l'article L 581-8 du code de l'environnement (situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire), la publicité lumineuse ou non, est interdite hormis celle :

- supportée par les abris destinés au public, les colonnes et mâts porte-affiches dans les conditions fixées par les articles 19, 20, 22, 23 et 24 du décret n°80-923, mais ce, pour les mobiliers destinés à supporter une information à caractère général ou local ou une œuvre artistique, visés à l'article 24, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de deux mètres carrés.
- apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif, dans les conditions fixées par le décret n° 82-220 du 25 février 1982.
- visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

TITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES

Chapitre I : Dispositions applicables en ZPR n°1

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

La Zone de Publicité Restreinte n°1 concerne des secteurs qui méritent une protection renforcée comme les abords d'édifices ou d'ensembles paysagers remarquables.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 1-2

En dehors des lieux visés à l'article DC 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 1-3 à 1-7 suivants : en conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, restent applicables en leur totalité.

Article 1-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Elle est interdite.

Article 1-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Elle est interdite, sauf celle installée dans les chantiers, dans les conditions fixées à l'article 1-5.

Article 1-5 : Publicité installée dans les chantiers

1-5-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, et ce, pour une durée maximale de 18 mois, dans les conditions suivantes :

1-5-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés, elle est limitée à un seul dispositif par chantier.

1-5-3 : Ce dispositif doit être intégré à la palissade et ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol .

Article 1-6 : Publicité lumineuse

Elle est interdite.

Article 1-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923. Toutefois, le mobilier urbain visé à l'article 24, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant deux mètres carrés.

Chapitre II : Dispositions applicables en ZPR n°2

Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2

La zone de publicité restreinte n°2 est instituée sur tout le territoire communal aggloméré, hormis les secteurs situés en ZPR n°1, où la publicité est admise sous conditions de densité.

Elle comprend deux sous secteurs :

- la ZPR n°2a, délimitée sur trois carrefours particuliers : Le Petit Robinson, celui entre les avenues Paul Vaillant Couturier et de Gaulle ainsi que celui entre l'avenue Paul Vaillant Couturier et la rue Madeleine ;
- la ZPR n°2b délimitée sur le reste de la ZPR n°2.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 2-2

En dehors des lieux visés à l'article DC 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-8 suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

2-3-1 : Elle est admise sur les murs des bâtiments aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 mètre carré, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés.

2-3-2 : Elle est interdite sur tout autre support existant (murs de clôture, murs de soutènement, clôtures aveugles).

Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

2-4-1 : Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 mètres carrés en ZPR n°2a

2-4-2 : Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés en ZPR n°2b.

2-4-3 : Les dispositifs admis peuvent être exploités en double face.

Article 2-5 : Limitation par unité foncière

Les limitations s'appliquent forfaitairement par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant et prennent en compte tous les dispositifs présents qu'ils soient muraux ou scellés au sol.

2-5-1 : En ZPR n°2a, il est admis un seul dispositif par unité foncière.

2-5-2 : En ZPR n°2b

- sur les unités foncières présentant moins de 15 mètres de façade, il n'est admis aucun dispositif publicitaire ;
- sur celles présentant de 15 à 50 mètres de façade, il est admis un seul dispositif ;
- sur celles présentant plus de 50 mètres de façade, sont admis deux dispositifs.

2-5-3 : Toutefois, dans le cas d'unités foncières de plus de 20 000 mètres carrés occupées exclusivement par des établissements commerciaux, peuvent être admis 4 dispositifs de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 mètres carrés, dont un seulement peut être installé en bordure de la voie principale depuis laquelle ils sont vus.

Article 2-6 : Publicité installée dans les chantiers

2-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, et ce, pour une durée maximale de 18 mois dans les conditions suivantes.

2-6-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés, elle est limitée à deux dispositifs par chantier.

2-6-3 : Elle ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, lorsqu'elle est intégrée à la palissade et à plus de 6 mètres, lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

Article 2-7 : Publicité lumineuse

Elle peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale, complétées en ce qui concerne les dispositifs en toiture, par les prescriptions suivantes :

2-7-1 : Prescriptions pour les dispositifs installés en toiture ou terrasse en tenant lieu
La conception technique des dispositifs prendra en compte les contraintes environnementales et devra garantir une faible intensité lumineuse afin de préserver l'ambiance nocturne des quartiers concernés.

Une attention particulière sera portée aux effets de brillance, le masquage systématique des tubes néons apparents devra être réalisé.

2-7-2 : Nombre de dispositifs, installés sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Un seul dispositif est autorisé par bâtiment, dans la limite de hauteur fixée par la réglementation nationale (supports de base compris).
Toutefois, deux dispositifs peuvent être autorisés mais ce, uniquement en toiture-terrasse d'un bâtiment présentant une hauteur de façade d'au moins 45 mètres, s'ils sont installés sur des façades opposées et si leur hauteur totale (supports de base compris) n'excède pas 3 mètres, mesurés par rapport au bord supérieur de la façade.

Article 2-8 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923.
Toutefois, le mobilier urbain visé à l'article 24, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 8 mètres carrés.

TITRE III :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Dans les ZPR n°1 et n°2, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité.

Article 3-1

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article 3-2 : Autorisation préalable

Dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982.

Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement : une photo faisant apparaître l'état du bâti existant, des vues cotées en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain, le descriptif des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés ou un montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.

Article 3- 3 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs...

Sont notamment recommandés, la simplicité dans les annonces, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, les caissons de format modeste et faible épaisseur, la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs.

L'autorisation exigée par l'article 3-2 pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 3- 4 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

Article 3-5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

3-5-1 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

3-5-2 : Elles doivent être installées uniquement au-dessus des devantures commerciales, sans dépasser le niveau du plancher haut du rez de chaussée ou niveau équivalent.

3-5-3 : Leur hauteur ne peut excéder 0,70 mètre.

3-5-4 : L'installation d'enseignes apposées au-dessus du rez de chaussée ne peut être autorisée que dans le cas d'activités exercées uniquement en étage, et ce, à raison d'un seul dispositif par établissement, de surface n'excédant pas 0,50 mètre carré.

Article 3-6 : Enseignes installées sur auvent ou marquise

Une seule enseigne par établissement peut être autorisée sous réserve qu'elle soit apposée sur la face avant de l'auvent ou de la marquise et qu'elle ne dépasse pas 0,70 mètre de hauteur.

Article 3-7 : Enseignes perpendiculaires au mur

3-7-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent.

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées, dans la mesure du possible, en rupture de façade.

3-7-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés par établissement et par voie.

3-7-3 : Ces enseignes ne peuvent excéder 0,70 mètre de largeur.

Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 1 mètre (scellement compris) sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 3-8 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

3-8-1 : En ZPR 1, elles sont interdites

3-8-2 : En ZPR 2, l'installation d'une enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu n'est autorisée que lorsque l'activité signalée occupe la totalité du bâtiment et ce, à raison d'un seul dispositif par bâtiment, réalisé dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

Article 3-9 - : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

3-9-1 : En ZPR n°1, seules les enseignes installées directement sur le sol peuvent être autorisées, à raison d'un seul dispositif de surface n'excédant pas 1 mètre carré et ne s'élevant pas à plus de 2 mètres au-dessus du niveau du sol.

3-9-2 : enseignes de largeur inférieure à 1 mètre en ZPR n°2
Lorsqu'elles n'excèdent ni 1 mètre de large, ni 1 mètre carré de surface, elles peuvent être admises dans la limite de 2 dispositifs par établissement.

3-9-3 : enseignes de largeur excédant 1 mètre en ZPR n°2
Elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif excédant 1 mètre de largeur, par unité foncière.

La surface de ce dispositif ne peut excéder :

- 8 mètres carrés en ZPR n°2a ;
- 8 mètres carrés en ZPR n°2b sur les unités foncières visées à l'article 2-5-3, lorsque plus de deux dispositifs publicitaires y sont installés ;
- 12 mètres carrés dans le reste de la ZPR n°2b.

Ce dispositif peut être exploité en double face et ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 3-10 : Adaptations et exceptions

Des adaptations aux prescriptions des articles 3-3 à 3-9 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées dans les situations suivantes :

- regroupement d'enseignes sur un même dispositif ou sur un immeuble ;
- enseignes signalant des activités exercées en étage, ou dans la totalité d'un bâtiment ou sur un linéaire de façade important ;
- enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence (pharmacies, établissements médicaux...) ou particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, stations-services, hôtels, restaurants)
- enseignes réalisées en matériaux légers ou selon des procédés innovants.